

LE SAVIEZ-VOUS ?

TITULAIRES, STAGIAIRES, PRATICIENS :
VOUS AVEZ ACCÈS AUX SOINS GRATUITS !

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Les articles L.722-1 et L.722-2 du Code Général de la Fonction Publique reprennent à la lettre la rédaction de l'article 44 (abrogé aujourd'hui) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 :

Art. L. 722-1 **Le fonctionnaire hospitalier bénéficie, dans l'établissement où il est en activité, de la gratuité :**

1° Des soins médicaux qui lui sont dispensés ;

2° Des produits pharmaceutiques que lui délivre pour son usage personnel la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de ce dernier.

Art. L. 722-2 **Le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale au fonctionnaire hospitalier hospitalisé est pris en charge pendant une durée maximale de six mois par l'établissement où l'intéressé est en activité, sous réserve que l'hospitalisation ait lieu :**

1° Soit dans cet établissement ;

2° Soit dans un autre établissement, sous réserve, dans ce cas, que la nécessité de l'hospitalisation ait été reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou soit justifiée par l'urgence, attestée par un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé.

La rédaction de ces articles est sans équivoque :

ces soins gratuits sont de droit pour les agents titulaires et stagiaires de la FPH.

Le contenu des prestations prises en charge représente la part non prise en charge par la Sécurité Sociale concernant l'hospitalisation (ticket modérateur, forfait journalier) :

- dans l'établissement où est affecté l'agent,
- ou dans un établissement public après décision du Directeur, notamment si les spécialités ne sont pas présentes dans l'établissement,
- ou sur présentation d'un certificat de l'établissement dans lequel l'intéressé a été hospitalisé sous couvert de l'urgence de l'hospitalisation (certificat médical délivré par le médecin attestant de l'urgence),

Seuls sont exclus des soins gratuits :

- les prothèses dentaires et appareillages divers,
- les cures thermales,
- les accidents de la voie publique.

LES SOINS GRATUITS, UN AVANTAGE EN NATURE :

Cette gratuité des soins vient en contrepartie ou à l'occasion de l'activité des bénéficiaires (arrêt, Cass. soc. 20 juin 1996, Crédit lyonnais c/URSSAF de Grenoble et autre). La valeur de ces avantages est donc soumise à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), conformément aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

